

Mars 2021

Attribution d'une prime
exceptionnelle « COVID » aux
professionnels des services
d'aide et d'accompagnement à
domicile

Rapport d'information

Sommaire

Introduction	5
<u>1</u> Les modalités de soutien de l'État et la répartition des crédits par la CNSA	
6	
1. Le cadre général d'attribution de la prime	6
1.1 Secteur public.....	7
1.2 Secteur privé associatif et commercial	7
2. La répartition des crédits par la CNSA	8
3. Le suivi de l'utilisation des crédits	9
<u>2</u> Les modalités de soutien et le financement des SAAD par les collectivités	
10	
1. Les montants engagés.....	10
1.1 Un effort conséquent des collectivités	10
1.2 Un effet levier de l'aide de l'État	11
2. Les modalités de répartition des financements entre les services	13
2.1 Critères de répartition	13
2.2 Encadrement juridique du versement aux services	14
3. Le nombre de services soutenus	17

3 Les critères d'attribution et le versement des primes par les services	18
1. La fixation des critères	18
2. Les différents critères retenus	20
2.1 La période de référence	20
2.2 Les activités éligibles	21
2.3 La présence effective et les réductions prévues en cas d'absence	22
2.4 Le montant unitaire de la prime <i>pro rata temporis</i>	24
3. Le versement des primes	26
3.1 Modalités de contrôle	26
3.2 Estimation des bénéficiaires	26
3.3 Appréciation des professionnels	26
Conclusion	30
Annexe 1 : Communiqué de presse conjoint	31
Annexe 2 : Article 4 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021	32
Annexe 3 : Enquête mise en ligne	33
Annexe 4 : Détails des données quantitatives	36

Introduction

Pour reconnaître pleinement la mobilisation des professionnels présents sur le terrain au plus fort de la crise épidémique du COVID-19, une prime exceptionnelle défiscalisée et désocialisée a été créée par l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 modifiée.

S'agissant des professionnels sociaux et médico-sociaux intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, cette prime a été intégralement financée par l'Assurance maladie pour ceux d'entre eux qui exercent dans un établissement ou service médico-social financé ou cofinancé par l'Assurance maladie (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD, services de soins infirmiers à domicile – SSIAD, services polyvalents d'aide et de soins à domicile – SPASAD autorisés non expérimentaux).

Pour les professionnels des services à domicile dont l'engagement a été et demeure crucial pour prendre soin des populations vulnérables dans un contexte de crise sanitaire exceptionnelle, l'État et l'Assemblée des départements de France (ADF) ont souhaité saluer leur rôle essentiel au plus proche des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap, en s'accordant sur les modalités de cofinancement.

L'article 4 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021¹ a ainsi confié à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) le financement de l'aide de l'État aux départements pour cette prime exceptionnelle, dans la limite de 80 M€, en contrepartie d'un effort financier au moins égal des collectivités.

Ce niveau d'enveloppe a été calculé pour permettre, avec la contribution des départements, le versement de primes d'un montant estimatif de 1 000 €, au *pro rata temporis*, pour garantir une équité de traitement avec les autres professionnels du secteur médico-social.

Le présent rapport est destiné à rendre compte au Parlement, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 ainsi qu'au conseil de la CNSA, de l'utilisation des crédits versés par la CNSA aux collectivités. Il permet de connaître le montant total des financements mobilisés par les collectivités avec l'aide de la CNSA. Par ailleurs, il recense les différentes modalités de répartition de ces crédits entre les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ainsi que les modalités de versement des primes aux professionnels.

La synthèse quantitative et qualitative présentée ici a pour objectif de refléter au mieux l'attribution et la perception de cette mesure financière par les professionnels de l'aide à domicile, en se fondant sur les données et informations communiquées par les départements. Il est à noter qu'un certain nombre de collectivités réaliseront le contrôle *a posteriori* de l'utilisation par les SAAD des crédits qui leur ont été versés lors des dialogues de gestion et du contrôle par la collectivité des comptes administratifs des services.

¹ Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021.

1 Les modalités de soutien de l'État et la répartition des crédits par la CNSA

La CNSA a communiqué dès septembre 2020 le cadre prévisionnel d'attribution de son soutien aux collectivités territoriales avant d'assurer, en décembre, la répartition de ses crédits, au vu des justificatifs transmis, puis de procéder à leur versement dès la publication de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021.

1. Le cadre général d'attribution de la prime

Le département définit, dans l'esprit de la communication conjointe de l'État et de l'ADF du 4 août 2020 (annexe 1), et sous sa responsabilité, les conditions d'attribution de l'aide versée aux SAAD² mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, conformément aux principes généraux fixés à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 modifiée.

Les conseils départementaux ayant déjà accordé un financement aux services en vue de l'attribution de la prime sont éligibles au soutien national. Une délibération complémentaire peut, le cas échéant, être adoptée pour prendre en compte le soutien financier apporté par l'État.

Les services doivent s'engager auprès des départements à reverser l'intégralité des financements reçus aux salariés déclarés éligibles. Ils doivent être en mesure de communiquer les modalités de reversement aux services des conseils départementaux et d'en prouver l'effectivité par tous les moyens nécessaires.

Le champ d'exonération fiscale et sociale de la prime concerne, que les SAAD soient de statut public ou privé :

- l'ensemble des professionnels ;
- les titulaires, contractuels et apprentis ;
- toutes filières professionnelles confondues ;
- le personnel de renfort (notamment mis à disposition), à l'exclusion des intérimaires.

L'intégralité de la prime versée aux professionnels fait l'objet d'une exonération fiscale et sociale, sous réserve d'être versée avant le 31 décembre 2020.

² Les SAAD faisant partie de SPASAD « intégrés » créés dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de loi au vieillissement par voie de convention sont inclus dans le périmètre des services dont les professionnels sont éligibles au bénéfice de la prime.

1.1 Secteur public

Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020³ a fixé les modalités de versement de la prime exceptionnelle aux agents publics et apprentis relevant des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) des trois fonctions publiques (Fonction publique hospitalière – FPH, fonction publique territoriale – FPT, fonction publique d’État – FPE).

Il est prévu :

- un versement de la prime aux professionnels ayant exercé leurs fonctions entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020, de manière effective y compris en télétravail ; par dérogation, les agents contractuels doivent avoir exercé leurs fonctions de manière effective au cours de la période de référence, pendant une durée, le cas échéant cumulée, d’au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet ;
- un montant de 1 500 € ou 1 000, € en fonction du lieu d’exercice de l’ESSMS ou du lieu d’intervention du personnel dans le cas d’une mise à disposition (deux groupes de départements correspondant aux deux sommes sont listés) ;
- un versement unique non reconductible ;
- une réduction pour moitié en cas d’absence d’au moins 15 jours calendaires pendant la période de référence (pas d’éligibilité pour les agents absents plus de 30 jours)⁴.

Pour les agents des SAAD relevant de la fonction publique territoriale, les modalités d’attribution de la prime exceptionnelle sont définies par l’organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l’établissement public concerné. La liste des bénéficiaires, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l’autorité territoriale.

La prime n’est pas cumulable avec la prime fonction publique (FPT-FPE) instituée par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020.

1.2 Secteur privé associatif et commercial

Les conditions d’attribution et de versement de la prime font l’objet d’un accord d’entreprise ou d’une décision unilatérale de l’employeur. L’agrément ministériel défini au L. 314-6 du code de l’action sociale et des familles pour les ESSMS privés non lucratifs n’est pas requis.

³ Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d’une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d’État.

⁴ L’absence est constituée pour les motifs hors congé de maladie, accident de travail ou maladie professionnelle (présomption d’imputabilité au virus COVID-19), les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail.

2. La répartition des crédits par la CNSA

L'article 4 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 (rappelé en annexe 2), précise que la contribution allouée par la CNSA « est répartie entre les départements en fonction des dernières données disponibles portant sur le volume total d'activité réalisée par les services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre des allocations prévues aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 dudit code. Elle est versée aux départements dans la limite de la moitié du montant de prime exceptionnelle financé par chacun d'entre eux. »

Conformément à ces dispositions et sans attendre leur adoption définitive, pour déterminer de manière précise les montants qu'elle serait susceptible d'allouer à chaque département, la CNSA a demandé la communication du volume total d'activité réalisé en 2019 par les SAAD prestataires, valorisé en heures, au titre respectivement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide-ménagère dans le cadre de l'aide sociale.

Afin de permettre aux collectivités territoriales de préparer les délibérations de leurs assemblées, la CNSA a diffusé début septembre une note les informant du montant estimatif qui pourrait être attribué à chaque département en tenant compte des premières déclarations d'activité reçues (80). Ce montant a été ensuite ajusté en octobre puis en décembre pour tenir compte des derniers retours relatifs aux données d'activité des SAAD et aux montants prévisionnels des engagements souscrits par les collectivités.

Par ailleurs, l'attribution définitive des crédits étant conditionnée à l'effectivité de la mise en œuvre de la prime sur chaque territoire, la CNSA a demandé aux collectivités de lui transmettre au plus tard le 30 octobre 2020 la délibération de leur assemblée (ou l'engagement à délibérer) relative à l'attribution d'un financement dédié aux SAAD en vue de compenser le versement de la prime exceptionnelle à leurs agents et salariés, et mentionnant le montant global estimé de leur dépense ainsi que les modalités de soutien financier aux SAAD.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la CNSA a procédé, courant décembre 2020, à la répartition définitive des crédits entre les départements, la ville de Paris, la métropole de Lyon et les collectivités d'Outre-mer. Dès la publication au Journal officiel de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, il a été procédé aux versements correspondants.

Les montants versés par la CNSA, à ces départements, collectivités et à la métropole, représentent au plus la moitié de la dépense globale exposée par chaque département, dans la limite du montant théorique calculé sur la base du volume d'activité 2019 déclaré.

Au total, ce cofinancement a permis à 101 territoires de s'engager à financer la prime exceptionnelle au profit des professionnels des SAAD, à l'exception des départements du Jura, de la Loire et de Mayotte, qui ont mis en avant des contraintes budgétaires.

Au regard des engagements prévisionnels pris par les départements, la CNSA leur a versé en décembre 2020 un montant total de 65 873 033 €.

3. Le suivi de l'utilisation des crédits

Afin de dresser un bilan de l'utilisation des crédits et d'en rendre compte au Parlement, conformément au III de l'article 4 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, il a été demandé aux départements, collectivités et à la métropole bénéficiaires de ces crédits de transmettre à la CNSA, au plus tard le 25 janvier 2021 :

1. Un justificatif du montant global versé par la collectivité, sur la base duquel il pourrait être procédé, le cas échéant, à la récupération du trop versé ou à un versement complémentaire (dans la limite du montant résultant de la part relative du volume d'heures déclarée par le territoire).
2. Un état récapitulatif de l'utilisation des crédits versés par SAAD, permettant d'attester, pour chaque SAAD bénéficiaire de crédits, du montant total des primes versées aux professionnels.
3. Les réponses à une enquête construite en relation avec certains départements volontaires et soumise à l'avis des fédérations du secteur (annexe 3).

Les territoires ont été particulièrement sensibilisés sur l'attention devant être apportée au suivi de cette aide. La CNSA a organisé deux temps d'échange en janvier afin de répondre aux interrogations des collectivités sur les éléments de bilan attendus et de les accompagner pour renseigner l'enquête.

L'analyse des modalités de soutien des SAAD et du financement des services par les collectivités a été effectuée sur la base de ces éléments, tout comme celle relative aux critères d'attribution et de versement de la prime aux professionnels par les services eux-mêmes.

2 Les modalités de soutien et le financement des SAAD par les collectivités

Les montants globaux déclarés par les collectivités territoriales traduisent un effort conséquent de leur part, notamment après l'annonce de l'aide de l'État. Ces financements ont été versés selon des modalités différentes, en fonction des territoires, à plus de 5 300 SAAD.

1. Les montants engagés

1.1 Un effort conséquent des collectivités

Le montant global définitivement versé par les collectivités s'élève à ce jour à 135 162 560 €, soit 94 % du montant prévisionnel initialement déclaré⁵ pour permettre la répartition de l'enveloppe de 80 M€ au prorata du volume annuel total d'activité réalisé en 2019 (annexe 4).

	Prévisionnel sur la base de 98 déclarations d'engagement initiales + 3 estimations*	Versement effectif sur la base de 100 attestations transmises à la CNSA+ 1 estimation**
Montant global de l'engagement financier des collectivités	143 703 515,70 €	135 162 560,94 €

*Vaucluse, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

**Saint-Martin

Les 100 attestations de versement transmises à la CNSA permettent d'identifier :

- 35 territoires dans lesquels le montant versé par la collectivité est identique à celui estimé ;
- 12 territoires dans lesquels le montant des crédits versés est supérieur à celui initialement estimé (dont 5 territoires pour lesquels l'augmentation est inférieure à 3 500 €) ;
- 53 territoires dans lesquels le montant des crédits versés est inférieur à celui initialement estimé (dont 17 dans lesquels la diminution est inférieure à 3 500 €).

Le niveau de soutien définitif de la CNSA à chaque département sera ajusté à celui des versements effectifs, pour respecter la double règle, prévue par l'article 4 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, de répartition des crédits au prorata du volume d'activité de chaque territoire dans l'activité globale France entière, et dans la limite de la moitié des dépenses.

Un versement complémentaire va être effectué pour 9 départements.

Il sera également procédé à la reprise du trop versé apporté pour 35 territoires. Ce différentiel est inférieur à 3 500 € pour 13 d'entre eux, et supérieur à 100 000 € pour 8 collectivités. Ces variations s'expliquent essentiellement par un engagement surévalué lors des délibérations.

Certains territoires comme les Côtes-d'Armor les expliquent également par la prise en compte dans l'engagement initial de services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) qui ont finalement bénéficié de crédits de l'Assurance maladie⁶ versés par l'ARS.

Au vu de ces ajustements, le montant final de la part de l'État s'élèverait *in fine* à 62 768 834 €, soit 95 % de l'enveloppe initiale versée en décembre 2020 (65 873 033,47 €) ;

⁵ Montant estimé pour la collectivité de Saint-Martin.

⁶ Seuls les SAAD faisant partie de SPASAD « intégrés » créés dans le cadre de l'expérimentation de la loi relative à l'adaptation de loi au vieillissement par voie de convention sont inclus dans le périmètre des services dont les professionnels sont éligibles au bénéfice de la prime.

1.2 Un effet levier de l'aide de l'État

Presque deux tiers des territoires n'avaient pas engagé de crédits pour financer la prime exceptionnelle COVID aux SAAD avant l'annonce du soutien de l'État, par communiqué de presse conjoint du Gouvernement et de l'ADF le 4 août 2020.

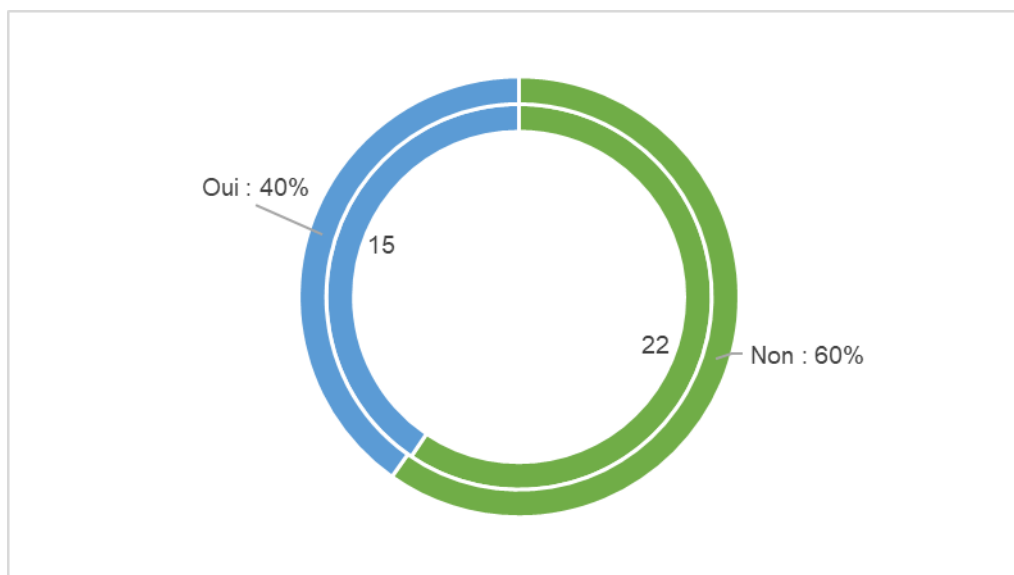
Engagement des collectivités	Effectifs	% Obs.
Collectivités non engagées à financer une prime COVID aux SAAD avant l'annonce du soutien de l'État	62	62,7 %
Collectivités engagées à financer une prime COVID aux SAAD avant l'annonce du soutien de l'État	37	37,3 %
Total	99	100 %

Source : CNSA, données transmises par les départements via une enquête en ligne (99 répondants).

Parmi les 37 collectivités qui s'étaient engagées à financer une prime aux SAAD sans attendre l'annonce d'un soutien de l'État, 10 d'entre elles n'avaient pas encore versé de crédits au moment de l'accord État-ADF. Les autres ont versé ces financements à près de 85 % entre juillet et septembre 2020.

Sur ces 37 collectivités déjà engagées, 15 ont pris une nouvelle délibération intégrant les crédits CNSA. L'aide de l'État a permis alors soit d'abonder le montant des primes versées, soit d'élargir le périmètre initial et d'ouvrir ainsi la prime à plus de salariés. Ces seconds versements ont été effectués à plus de 85 % au cours des mois de novembre et de décembre 2020.

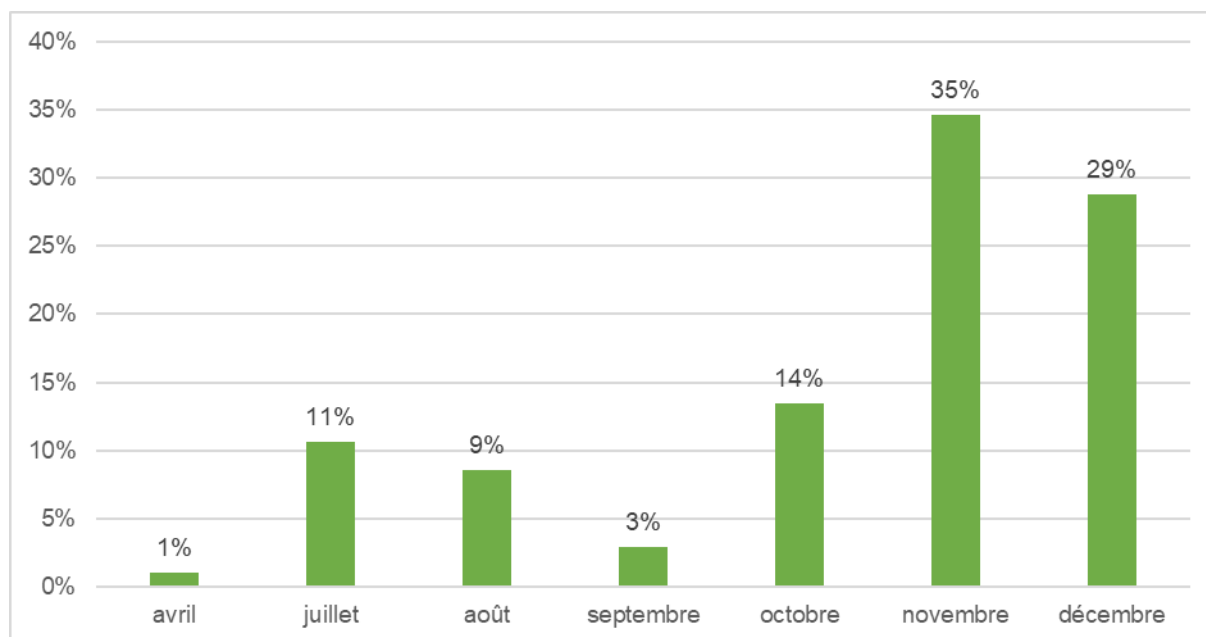
Nouvelle délibération prise pour verser les crédits alloués par la CNSA



Source : CNSA, données transmises par les départements via une enquête en ligne (99 répondants).

Au total, presque les deux tiers des versements effectués par les collectivités au profit des SAAD ont été réalisés sur les mois de novembre et décembre.

Calendrier des financements versés aux SAAD



Source : CNSA, données transmises par les départements via une enquête en ligne (99 répondants).

Exemples d'utilisation des crédits versés par la CNSA

Département de l'Ain

L'assemblée départementale avait validé le 8 juillet 2020 le principe d'un financement d'une prime exceptionnelle d'un montant de 500 € aux salariés mobilisés dans les SAAD pendant la crise sanitaire, avec une enveloppe initiale de 435 000 €.

Après la communication conjointe de l'État et de l'ADF le 4 août 2020, une délibération complémentaire a été votée par l'assemblée départementale afin de prendre en compte le soutien financier apporté par l'État au département. L'enveloppe finale de 1 148 310 €, cofinancée à moitié par la CNSA, a permis de porter le montant unitaire de la prime *pro rata temporis* à 1 000 €.

Département des Côtes-d'Armor

Le département avait ciblé son soutien pour les SAAD habilités à l'aide sociale lors d'un premier versement. Les crédits de la CNSA ont permis d'ouvrir la prime aux SAAD non habilités à l'aide sociale pour le périmètre relevant de l'autorisation. Le département a signalé la difficulté à faire comprendre aux directeurs que tout le personnel n'était pas concerné par ce financement, mais uniquement celui relevant d'une activité de service à domicile prestataire autorisé (et non celui relevant des activités de « services à la personne » agréées).

Département des Pyrénées-Orientales

La première prime, financée par délibération de l'assemblée départementale du 20 juillet 2020, s'élevait à 2 € par heure effectuée par les intervenants à domicile uniquement.

La deuxième prime, financée par délibération de l'assemblée départementale du 19 octobre 2020, attribue :

- 1,57 € en plus par heure effectuée, aux intervenants à domicile ;
- 3,57 € par heure effectuée, au personnel « support ».

2. Les modalités de répartition des financements entre les services

2.1 Critères de répartition

60 % des collectivités se sont basées sur le nombre de salariés/ETP ou le nombre d'heures remontés par les employeurs en fonction des critères retenus pour l'attribution de la prime, pour ventiler les crédits entre les services.

Un quart des collectivités a retenu le nombre d'heures d'APA, de PCH et d'aide sociale au titre de l'aide-ménagère, réalisées sur la période de référence retenue, avec certaines variantes selon les territoires. La Vienne n'a retenu que les heures APA tandis que la Moselle et la Métropole de Lyon ont également tenu compte des heures de coordination administrative. Ce nombre d'heures a ensuite été rapporté en nombre d'équivalents temps plein (ETP) pour déterminer le montant unitaire de la prime *pro rata temporis*.

Dans ces territoires, les critères retenus s'appuient sur l'activité réelle des professionnels pendant la période de la crise sanitaire.

Seuls 13 % des collectivités ont fait le choix de s'inscrire dans la même logique de répartition que celle de l'État, en déterminant les enveloppes accordées à chaque service sur la base des activités réalisées en 2019 au titre de la PCH, APA et aide-ménagère (aide sociale départementale).

Critères de répartition retenus	Nb de départements	%
Nombre d'heures APA-PCH-AS recensées par la collectivité sur l'année 2019	13	13,1 %
Nombre d'heures APA-PCH-AS recensées par la collectivité sur la période de référence retenue	25	25,3 %
Nombre d'heures communiquées par les employeurs en fonction des critères retenus pour l'attribution de la prime	16	16,2 %
Nombre de salariés/ETP remontés par les employeurs en fonction des critères retenus pour l'attribution de la prime	45	45,4 %
Total	99	100 %

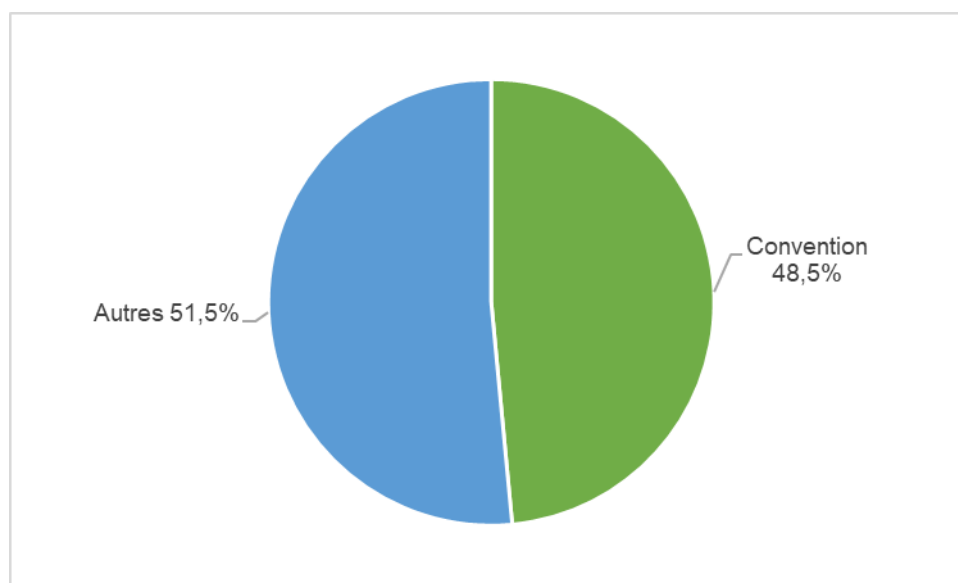
Source : CNSA, données transmises par les départements via une enquête en ligne (99 répondants).

2.2 Encadrement juridique du versement aux services

48,5 % des territoires ont eu recours à des conventions pour verser les subventions aux SAAD bénéficiaires. Certains n'y recourent qu'au-delà d'un certain seuil (23 000 € pour la Mayenne, la Meuse, la Savoie et la métropole de Lyon, et 25 000 € pour le Val-de-Marne).

Pour les autres collectivités, les versements ont été effectués sur la base des délibérations prises par les assemblées départementales, avec décisions ou arrêtés de dotation individuels pour chaque SAAD associés à un engagement signé ou à une attestation sur l'honneur des services gestionnaires. Seuls deux territoires (Morbihan, Savoie) mentionnent les CPOM comme support de versement des crédits par augmentation de la dotation globale de fonctionnement des SAAD signataires.

Encadrement juridique du versement des crédits aux services



Source : CNSA, données transmises par les départements via une enquête en ligne (99 répondants).

Illustration des différentes modalités de répartition des crédits par les collectivités

Département du Calvados

Une enquête flash a été réalisée fin août demandant aux SAAD de déclarer le nombre d'ETP ayant travaillé au titre de l'APA, la PCH et l'aide-ménagère sur les mois de mars et avril, afin d'estimer l'enveloppe à débloquer par le département en vue du versement d'une dotation permettant aux SAAD de payer la prime COVID à leurs salariés.

Au mois d'octobre, le Conseil départemental a transmis à l'ensemble des SAAD une convention décrivant les conditions d'éligibilité à la prime COVID, accompagnée d'une annexe à compléter par le SAAD détaillant la liste des salariés concernés, leurs fonctions et le montant versé à chacun d'eux.

Département du Val-de-Marne

Afin de verser le plus justement la prime COVID, il a été demandé aux 125 gestionnaires de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) éligibles de transmettre le nombre de professionnels d'intervention en activité du 1^{er} mars au 30 avril 2020, élément indiqué par la CNSA dans ses notifications.

Le département du Val-de-Marne a fait le choix de soutenir la trésorerie des services en maintenant le financement des prestations des mois de mars, avril et mai, sur la base du niveau d'activité antérieur à la crise sanitaire. Le critère de l'activité n'est donc pas représentatif de la mobilisation effective des acteurs sur le terrain.

Des courriers et des conventions (pour les SAAD ayant un montant de prime supérieur à 25 000 €) ont été établis afin de cadrer les dispositions de versement et de contrôle a posteriori.

Métropole de Lyon

Le principe de compensation des primes versées par les SAAD à leurs employés s'inscrit dans la limite d'une enveloppe maximale calculée pour chaque SAAD selon la méthode de calcul suivante : la moyenne des heures (APA/PCH/aide-ménagère dans le cadre de l'aide sociale – AS) de mars et d'avril, ramenée à l'ETP, est majorée de 10 % (pour reconnaître le travail des responsables de secteur également visés par le dispositif de compensation de prime). Le résultat est ensuite multiplié par 1 500 euros (montant unitaire *pro rata temporis*). Cette somme est bien une enveloppe maximale, les SAAD ayant versé un montant inférieur ont été compensés à hauteur du montant en question et selon les critères de la délibération.

Département de l'Aveyron

La prime est attribuée aux seuls salariés dont les interventions au domicile des personnes accompagnées ont été maintenues, en prenant pour référence l'activité mensuelle télégérée ou déclarée sur cette période. Les heures télégérées concernent uniquement les prestations sociales départementales APA, PCH, et aide-ménagère.

Département de l'Aube

Le calcul de la participation départementale a été effectué à partir de la moyenne des heures réellement facturées en mars et avril, converties en ETP sur la base de 120 h par ETP auxquelles ont été ajoutés 10 % pour prendre en compte le personnel administratif.

Département de l'Isère

Par délibération de la commission permanente en date du 23/10/2020, le département de l'Isère a validé les modalités suivantes de calcul permettant la répartition des crédits :

- le nombre d'ETP concerné a été déterminé en divisant la moyenne des heures réalisées en mars et avril 2020 sous compétence départementale, que les SAAD ont fait remonter, par 151,67 heures ;
- le montant global à verser à chaque SAAD obtenu par ETP ainsi déterminé a été multiplié par 1 000 € ;
- 10 % de majoration a été appliquée pour tenir compte des déplacements et des interventions, à l'exception des résidences services pour lesquelles ces sujétions n'existent pas ;
- une majoration de 10 % a également été appliquée pour valoriser le travail de coordination et d'encadrement qui a également été beaucoup sollicité durant la période (ajustements permanents des plannings, soutien aux équipes, inquiétudes des bénéficiaires, logistique autour des équipements de protection individuelle – EPI...).

Ces modalités ont permis de calculer le montant global reçu par chaque SAAD de la part du département.

Département d'Ille-et-Vilaine

Le département a envoyé un questionnaire en juillet dernier aux gestionnaires des SAAD autorisés et intervenants en mode prestataire. Il a demandé de recenser uniquement les salariés en ETP ayant effectué des prestations au titre de l'activité APA et PCH (heures prévues au plan d'aide). Un contrôle de cohérence est réalisé au regard des heures APA et PCH remontées par les SAAD au département.

Pour les SAAD tarifés, une vérification est effectuée au regard des comptes administratifs connus et pour les SAAD autorisés à partir de la remontée des heures payées au premier trimestre 2020. En parallèle, il est demandé la transmission de l'accord conclu ou de la délibération du Conseil d'administration relatif aux modalités d'attribution de la prime (encadrement juridique).

3. Le nombre de services soutenus

5 315 services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) exerçant en mode prestataire ont bénéficié d'un financement pour le versement d'une prime exceptionnelle à leurs salariés, ce qui représente 91 % des SAAD éligibles à un financement.

Il est rappelé que les services exerçant en mode mandataire ou auprès de particuliers employeurs étaient exclus du champ d'application de l'article 4 de la loi de finances rectificative modifiée pour 2020 puisque l'employeur devait être un établissement ou un service social ou médico-social (ESSMS).

Le différentiel entre le nombre de SAAD éligibles et le nombre de SAAD bénéficiaires s'explique de différentes manières. Parmi les SAAD autorisés à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH ou de l'aide sociale, certains n'avaient pas réalisé d'activité au titre du mode prestataire pendant la période de référence. D'autres ont refusé la subvention ou n'ont pas fourni les pièces justificatives demandées. Enfin, certains SAAD relevaient d'un SPASAD ayant bénéficié d'un financement de l'ARS.

Nombre de SAAD au sein des collectivités territoriales	Nombre de SAAD prestataires	Nombre de SAAD prestataires éligibles à un financement	Nombre de SAAD prestataires bénéficiaires d'un financement
SAAD habilités à l'aide sociale	1 599	1 543	1 493
SAAD non habilités à l'aide sociale	4 756	4 280	3 822
Dont SAAD relevant d'un centre communal d'action sociale (CCAS)/centre intercommunal d'action sociale (CIAS)	821	790	755
Total	6 355	5 823	5 315

Source : CNSA, données transmises par les départements via une enquête en ligne (99 répondants).

📌 Témoignages

Département de l'Ardèche

En ce qui concerne les SAAD éligibles, le département de l'Ardèche a retenu tous ceux ayant réalisé des interventions APA et PCH sur la période de référence.

Les SAAD éligibles, mais non bénéficiaires sont ceux ayant refusé la prime en nous en informant ou en ne répondant pas à nos sollicitations.

Département de l'Allier

Un service d'aide à domicile n'a pas reçu les sommes prévues, car il a été pris en compte par un autre département où il a son activité principale.

Département de l'Yonne

Les crédits prévus concernaient tous les SAAD. Cependant trois d'entre eux relevaient d'un SPASAD et ont bénéficié de crédits versés par l'ARS. Pour ces trois SAAD, le Conseil départemental n'a pas versé de crédits.

3 Les critères d'attribution et le versement des primes par les services

Les critères d'attribution de la prime aux professionnels ont été soit fixés par la collectivité, soit laissés à l'appréciation des services employeurs ou fixés conjointement. Ils se réfèrent majoritairement aux règles fixées dans le secteur public par le décret du 12 juin 2020. À ce stade, il reste encore difficile de mesurer de manière exhaustive et consolidée l'impact réel de ces financements sur les primes versées aux salariés.

1. La fixation des critères

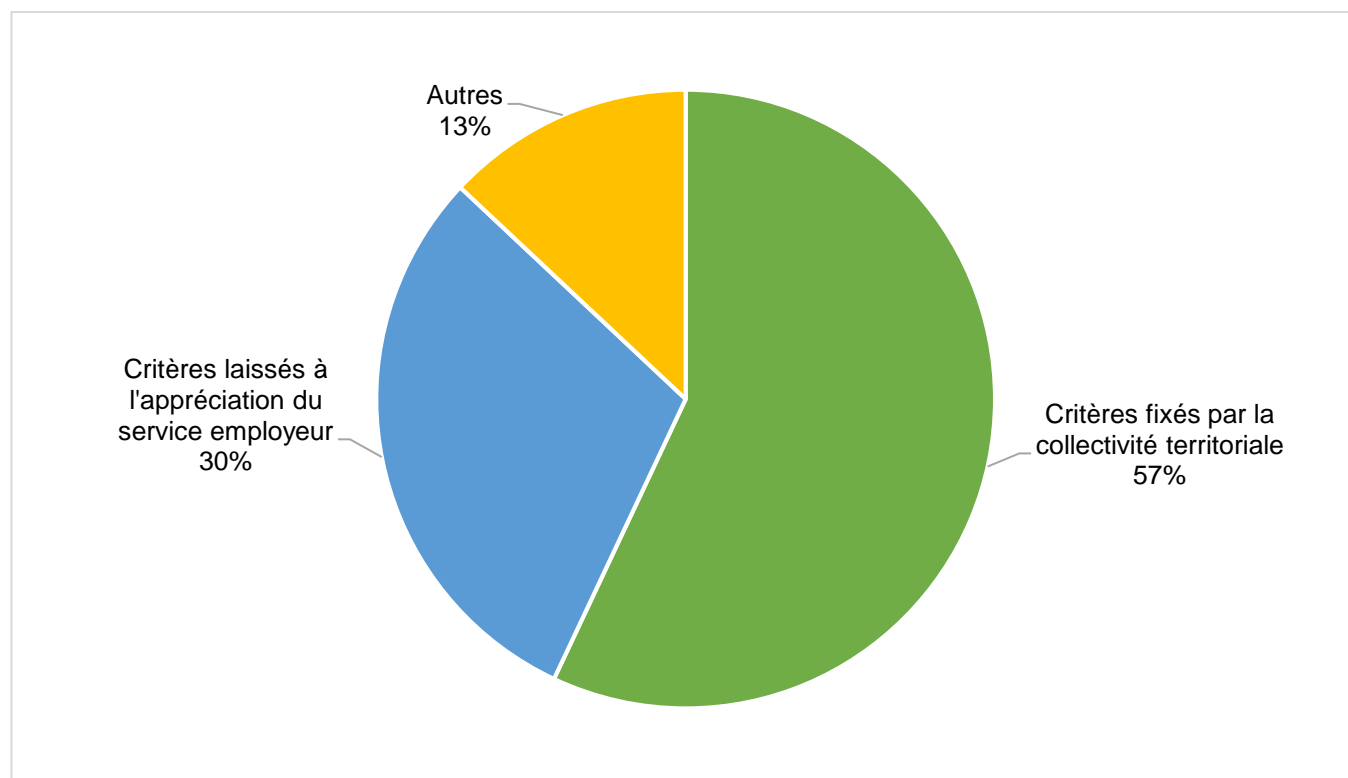
Les critères d'attribution des primes ont été, selon les cas, fixés en totalité ou partiellement par la collectivité ou laissés à l'appréciation des services employeurs.

Une majorité de départements (57 %) ont fixé eux-mêmes les critères d'attribution de la prime.

Dans 13 % des cas, on observe un partage des rôles entre la collectivité et le service employeur. La première détermine le cadre général (montant prime modulable au *pro rata temporis*, période de référence...) qui sert de base à la ventilation des crédits entre les SAAD tandis que le second précise les règles internes de répartition entre les salariés (réductions en cas d'absence, activités éligibles). Dans certains cas, le département a fixé les critères d'attribution de la prime uniquement pour les SAAD habilités à l'aide sociale, laissant pour les autres le versement à la discrétion des services employeurs.

Enfin, certains départements comme l'Allier ont laissé la fixation des critères à l'appréciation des employeurs, mais leur ont demandé d'appliquer les mêmes critères par équité de traitement.

Définition des critères retenus pour l'attribution de la prime



Source : CNSA, données transmises par les départements via une enquête en ligne (99 répondants).

▮ Exemples de partage des rôles entre la collectivité et le service employeur dans le choix des critères d'attribution des primes

Métropole de Lyon

Une enveloppe maximale est calculée pour chaque SAAD selon la méthode de calcul suivante : moyenne des heures (APA/PCH/AS) de mars et d'avril 2020, ramenée à l'ETP, et majorée de 10 % (pour reconnaître le travail des responsables de secteur également visés par le dispositif de compensation de prime).

Le critère d'éligibilité est posé par la collectivité (avoir réalisé en mars et en avril 2020 au moins 151,67 heures - ETP mensuel) tandis que le critère de répartition est laissé à la discrétion des employeurs.

Le dispositif de compensation élaboré par la collectivité concerne les intervenants à domicile et les responsables de secteur, mais les SAAD restent libres des montants et des critères d'attribution parmi ces salariés (selon leur temps de travail, l'exposition à des cas confirmés COVID, le présentiel/télétravail...).

Département du Loir-et-Cher

Il a été décidé le versement aux SAAD d'une prime de 500 € par salarié effectivement présent sur tout ou partie de la période de confinement. Les critères de répartition de l'enveloppe entre les salariés de chacun des SAAD sont déterminés par ces derniers.

Département du Doubs

L'enveloppe par SAAD est calculée sur la base d'un recensement déclaratif par activité des ETP répondant aux métiers. La somme de 1 000 € est versée au SAAD pour chaque ETP intervenant auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH (ou du technicien de l'intervention sociale et familiale – TISF) durant la période de référence (279 heures pour un ETP ou 39 jours) du 17 mars au 11 mai 2020. Plusieurs critères liés à la mobilisation des professionnels sont ensuite pris en compte par le SAAD pour répartir les crédits :

- les professionnels qui ont assuré dans des délais contraints, à un moment de la période ou tout au long de la période, en dehors des heures de travail habituelles, les fonctions support qui ont permis aux services de fonctionner en sécurité ;
- les agents à disposition 7 jours/7 sur tout ou partie de la période ;
- les agents volontaires ou non qui sont allés prêter main-forte en dehors de leur service ou structure habituels pour renforcer une équipe ou suppléer des absences ;
- l'encadrement qui a eu, pendant la période, un surcroît d'activité, du fait du besoin de compenser l'indisponibilité partielle ou totale de ses collaborateurs et du besoin de maintenir l'activité ou de répondre à un besoin inhabituel qui les a exposés à des contacts avec le public ;
- les professionnels qui ont joué un rôle ressource à l'échelle de chaque service pour organiser, soutenir la continuité ou la reprise d'activité ;
- les agents particulièrement sollicités en présentiel au contact du public accompagné.

Dans la limite de la dotation calculée pour chaque SAAD, l'employeur est libre de répartir cette dotation entre les salariés selon ses propres critères.

Département de la Meuse

Pour les SAAD habilités à l'aide sociale, le versement s'effectue au *pro rata temporis* tel que résultant du contrat de travail, dans la limite de 4,94 €/heure (correspondant à 1 500 € maximum pour 303,67 heures pour un salarié à temps plein sur la période de référence) selon les mêmes conditions d'éligibilité définies à l'article 7 du décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle au personnel des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant des trois fonctions dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Pour les SAAD non habilités, le versement est laissé à la discrétion du service employeur.

Département du Tarn

Les critères d'attribution de la prime ont été laissés à l'appréciation des SAAD qui devaient retourner au Département une décision unilatérale de l'employeur ou un accord d'entreprise reprenant ces critères. L'ensemble des SAAD ont déterminé la période de référence du 17 mars au 11 mai 2020. Ils ont également défini les activités éligibles à la prime : les prestations à domicile, les tâches administratives. Concernant les réductions prévues en cas d'absence pendant la période de référence, certains SAAD ont appliqué une décote sur la prime en cas d'absence des salariés.

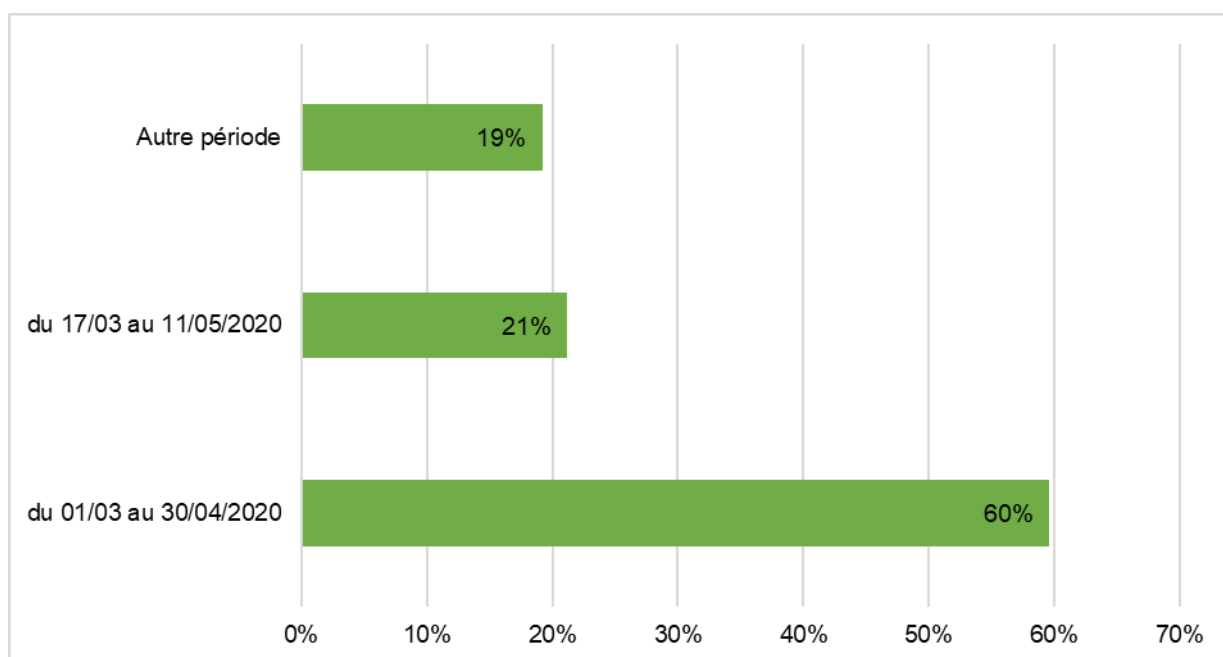
2. Les différents critères retenus

2.1 La période de référence

60 % des collectivités ont conservé la période du 1^{er} mars au 30 avril fixée pour le secteur public. 21 % ont retenu la période du premier confinement du 17 mars au 11 mai.

Parmi les autres dates retenues, la majorité couvre une plus longue période, incluant *a minima* le mois de mai. Lorsque le critère a été laissé à l'appréciation des services, il peut y avoir plusieurs périodes retenues.

Période de référence retenue



Source : CNSA, données transmises par les départements via une enquête en ligne (99 répondants).

➤ Exemples de répartition des primes en fonction de la période de référence

Département d'Indre-et-Loire

50 % des SAAD ont retenu la période du 1^{er} mars au 30 avril, 30 % celle du confinement et 20 % l'ont élargie de mars à fin mai.

Ville de Paris

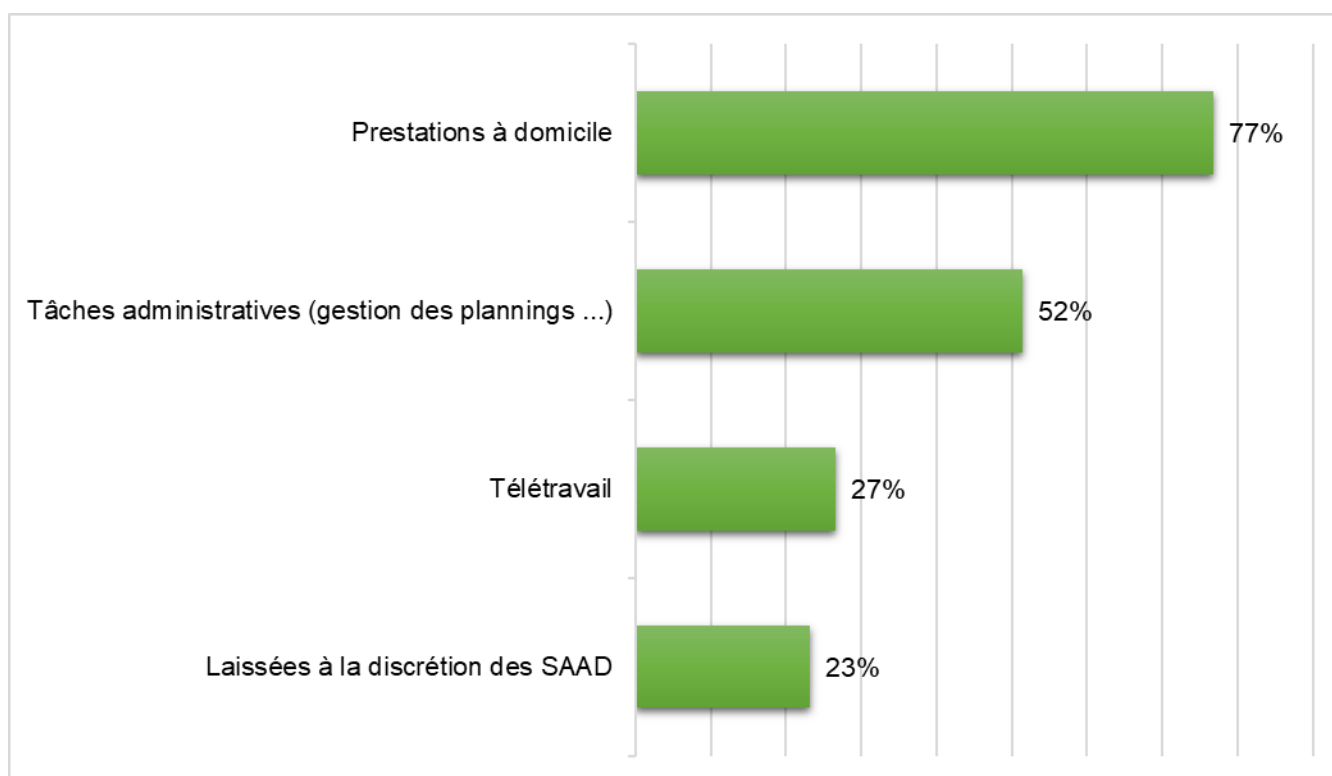
La Ville de Paris a retenu la période de référence courant du 17 mars au 11 mai 2020 alors que le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) a retenu la période comprise entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020.

2.2 Les activités éligibles

Elles ont été laissées à l'appréciation des employeurs dans près d'un quart des cas. Il appartenait alors à ces derniers de déterminer les professionnels qu'ils souhaitaient gratifier (y compris le personnel en télétravail, administratif...) dès lors qu'ils estimaient que la prime était justifiée.

Seulement un quart des collectivités qui ont fixé ce critère a restreint l'attribution de la prime aux seuls intervenants à domicile. Les autres collectivités ont ouvert le bénéfice de la prime au personnel administratif. Le télétravail est considéré comme une modalité de présence effective et rend donc éligible à la prime dans la moitié de ces cas. Une différence de traitement est parfois mise en place en fonction du type d'activité exercée.

Activités éligibles les plus citées



Source : CNSA, données transmises par les départements via une enquête en ligne (99 répondants).

Exemples de répartition des primes en fonction du type d'activités exercées

Département de Meurthe-et-Moselle

Cette prime a été conçue pour permettre de valoriser l'engagement du personnel des SAAD pendant la crise, en retenant deux critères : le temps de travail des salariés et leur degré d'exposition aux risques de contamination par le COVID-19, une distinction devant être opérée entre personnel administratif et personnel d'intervention auprès des usagers d'où :

- un montant maximal de 1 500 € pour un intervenant à domicile à temps plein et présent de manière constante sur toute la période de confinement ;
- un montant maximal de 1 000 € pour le personnel administratif (y compris les responsables de secteur et de planification) à temps plein et présents de manière constante sur toute la période de confinement.

Ville de Paris

La Ville de Paris a retenu les heures d'intervention au domicile pendant la période de référence pour procéder au calcul du financement des SAAD, mais les modalités d'attribution aux salariés ont été laissées à la discrétion de leurs services employeurs. Le centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) a fait bénéficier d'une prime tous les professionnels du SAAD (équipe gestionnaire et aides à domicile).

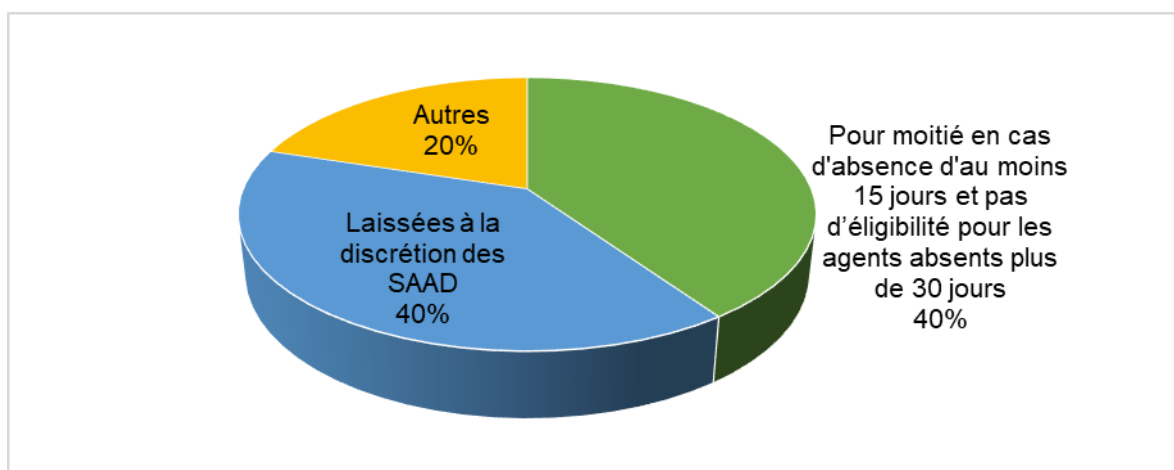
2.3 La présence effective et les réductions prévues en cas d'absence

Ce critère a été laissé à l'appréciation des employeurs dans 40 % des cas. Dans une même proportion, les collectivités ont repris les critères fixés dans le secteur public (une réduction pour moitié en cas d'absence d'au moins 15 jours calendaires pendant la période de référence, et pas d'éligibilité pour les agents absents plus de 30 jours).

Les 20 % restant ont essentiellement choisi de verser la prime en fonction du taux effectif de travail. La prime est alors proratisée à hauteur de la quotité du temps de travail effectif effectuée durant la période de référence. Ce mode de calcul peut ainsi engendrer des montants de prime plus faibles.

Enfin quelques territoires ont fixé de nouveaux critères de répartition afin de moins pénaliser les salariés ou tout au moins de garantir une prime au plus grand nombre.

Présence effective et réduction en cas d'absence



Source : CNSA, données transmises par les départements via une enquête en ligne (99 répondants).

📌 Exemples de répartition des primes en fonction de la présence et/ou absence du salarié

Département de la Sarthe

Chaque salarié éligible pouvait prétendre à la prime calculée selon les critères suivants :

- les heures contractuelles déterminent le montant de la prime potentielle. Ainsi, un temps plein peut prétendre à 1 000 €, un mi-temps à 500 €...
- le nombre d'heures contractuelles détermine le nombre d'heures potentielles à réaliser pendant la durée du confinement. Ainsi, un temps plein (151,67 h/mois) devait effectuer 278 h pour prétendre à la prime de 1 000 euros.

Le nombre d'heures réellement réalisées par rapport au nombre d'heures potentiellement attendues détermine le montant de la prime. Exemple : un salarié à plein temps n'ayant effectué que 41 % des 278 heures attendues perçoit 41 % de 1 000 €, soit 410 euros.

Département des Deux-Sèvres

Crédits attribués en fonction du nombre de salariés recensés par les SAAD comme ayant poursuivi leur intervention au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, quel que soit le temps travaillé, dès lors qu'il n'y a pas eu d'absence.

Le montant de la prime est dégressif en fonction du temps d'absence (+ 15 jours : prime divisée par 2 ; + 30 jours : pas de prime) pendant la période du 1^{er} mars au 30 avril 2020.

Département de la Seine-Saint-Denis

Pour les professionnels en contact avec le public, le département a fixé le montant de la prime à 34 euros par jour, dans la limite de 1 500 euros entre le 1^{er} mars et le 30 avril sur la base de la remontée d'un questionnaire adressé à tous les SAAD autorisés.

Département du Morbihan

La prime a été attribuée à chaque salarié présent au travail à partir de 5 % du temps effectif.

Département du Lot

Une prime de 5 € a été fixée par heure réalisée sur la période de référence, soit en moyenne 360 € par salarié éligible. Il n'y a pas de réduction pour le personnel d'intervention, la prime totale étant liée à l'activité par le salarié.

Département de la Charente

La prime est forfaitaire, quel que soit l'équivalent temps plein du salarié. Elle est allouée en totalité si la personne a exercé au moins 50 % des heures de son contrat sur la période du 17 mars au 10 mai 2020. Elle est réduite de moitié si son temps de présence est inférieur à 50 % et non nul.

Département de la Vienne

Les personnes n'ayant pas travaillé au moins 4 semaines sur la période ne sont pas éligibles. Les autres le sont en fonction de la quotité du temps travaillé : prime de 500 € si ≤ à 50 %, prime de 750 € si > à 50 % et < à 70 % et prime de 1 000 € si ≥ à 70 %.

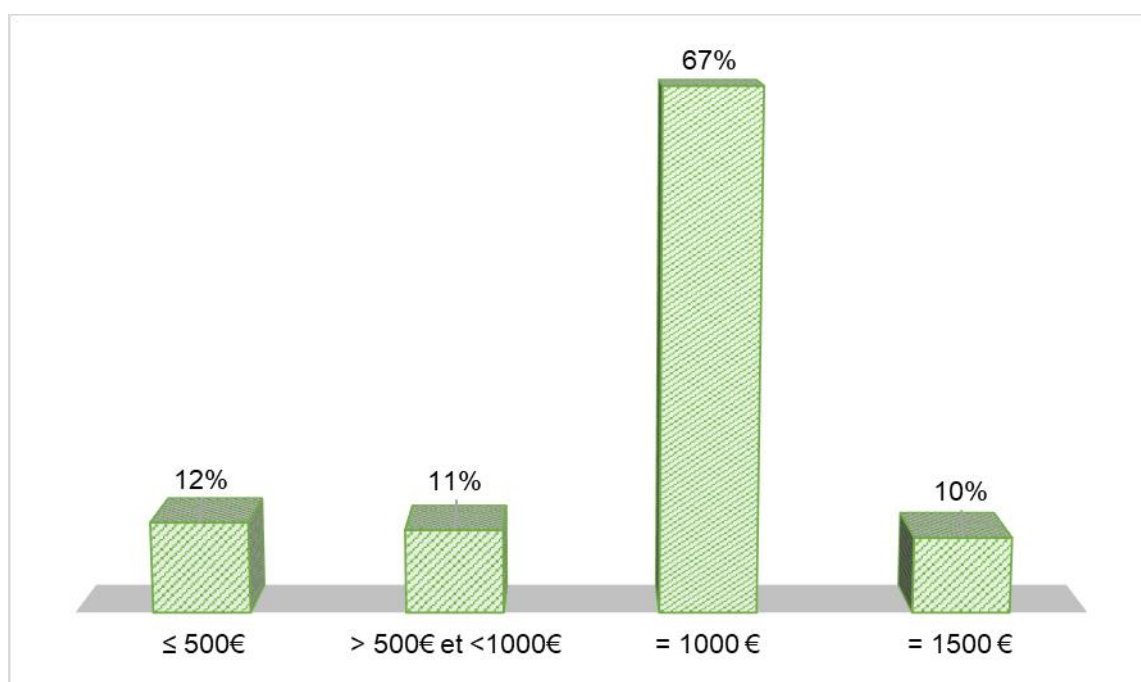
2.4 Le montant unitaire de la prime *prorata temporis*

Il varie en fonction des modalités de répartition des crédits choisies par les collectivités. Il peut s'agir d'un montant unitaire fixé en amont pour servir de base de calcul à la répartition des crédits entre les SAAD. Le cas échéant, il découle de la répartition des crédits alloués en fonction d'un volume horaire ramené ensuite en nombre d'ETP.

Sur la totalité des territoires engagés dans le financement d'une prime au profit des professionnels de l'aide à domicile, 77 % se sont engagés sur des primes *prorata temporis* supérieures ou égales à 1 000 €.

Il est à noter que certains montants unitaires inférieurs à 1 000 € ont pu donner lieu à des compensations complémentaires.

Montant unitaire de la prime au *prorata temporis*



Source : CNSA, données transmises par les départements via l'enquête en ligne et les délibérations (101 répondants).

📌 Exemples de fixation du montant de la prime

Département d'Eure-et-Loir

Les crédits (Conseil départemental + CNSA) ont été proratisés par SAAD en fonction du volume horaire des activités réalisées et facturées au département du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 (APA, PCH, aide-ménagère HAS). Le nombre d'heures facturées pour cette période est de 120 920 heures, réparties sur 36 SAAD. Ce volume horaire correspond à 797 ETP, soit un montant unitaire *prorata temporis* de 803,13 € par ETP.

Département de Meurthe-et-Moselle

Le montant de la dotation alloué à chaque service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile a été établi sur la base de 7,5 € par heure APA et PCH effectivement réalisée au domicile en mars et en avril 2020, réduit d'un apport du SAAD, fixé forfaitairement à 15 % du montant résultant du calcul ci-dessus.

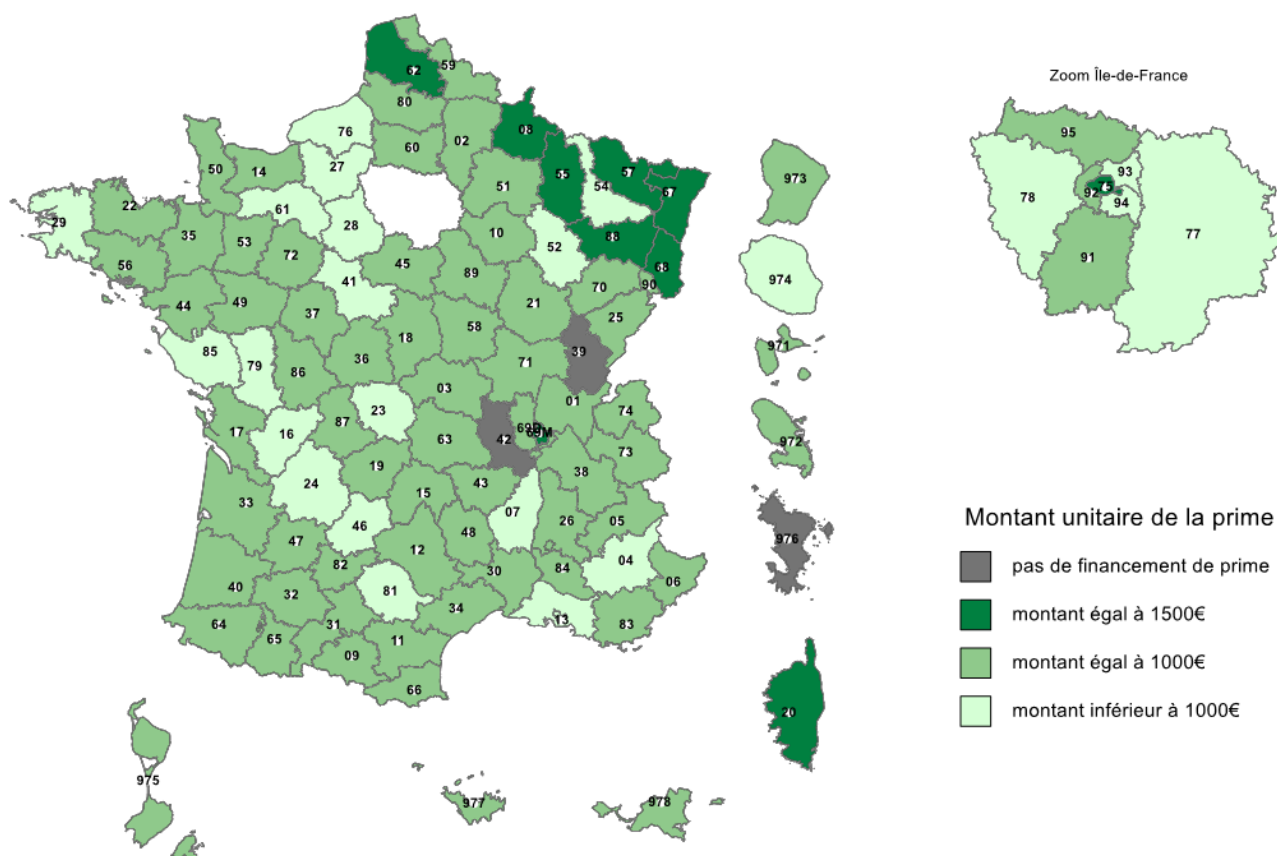
Département de La Réunion

Le département de La Réunion a décidé d'octroyer à chaque salarié de SAAD ayant travaillé pendant les mois de mars, avril, mai et juin 100 € par mois, soit un montant maximal de 400 €. Le département et les SAAD ont conclu des conventions afin d'encadrer les modalités de versement et de définir un montant global versé à chaque SAAD en fonction du nombre de salariés.

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Une prime forfaitaire de 500 € a été attribuée aux professionnels des SAAD ayant justifié, durant la période de référence, de 80 heures minimum de travail effectif sur au moins 6 semaines. En deçà de ce seuil, la prime n'a pas été attribuée. Parallèlement, le département avait déjà octroyé, à l'automne 2020, un chéquier vacances ANCV d'une valeur de 500 € aux professionnels des SAAD ayant rempli les mêmes critères de travail effectif sur la même période de référence.

Répartition des financements en fonction du montant unitaire de la prime *prorata temporis*



CNSA - Direction de la Compensation de la perte d'autonomie - 02/03/2021

3. Le versement des primes

3.1 Modalités de contrôle

Les conditions d'attribution et de versement de la prime font l'objet d'un accord d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur.

Les moyens de contrôle a posteriori et de suivi du paiement des primes reposent sur différents documents tels qu'une attestation de versement effectif cosignée par le directeur et le personnel concerné à retourner au département (CD19) ou une lettre d'engagement, signée par chacun des SAAD, à verser aux agents éligibles à la compensation versée par le département, des primes COVID au moins égales à cette compensation individuelle fixée par le département en application de ses critères (CD08).

En l'état actuel des retours et des contrôles menés par les collectivités, il n'est pas possible de communiquer des données consolidées sur l'utilisation et la ventilation des crédits par les services employeurs. En effet, une grande partie des départements a prévu de contrôler l'effectivité des versements de la prime aux salariés lors de la vérification du compte administratif, dans le calendrier habituel de la campagne tarifaire et des dialogues de gestion avec les SAAD.

3.2 Estimation des bénéficiaires

Sur la base des indicateurs qui ont permis de déterminer l'aide financière départementale versée aux SAAD et des premiers retours communiqués par les SAAD, **187 772 salariés sont identifiés comme percevant une prime « COVID » (88 départements répondants)**. Ce chiffre n'est pas définitif et il devra être consolidé une fois le recensement terminé par les collectivités territoriales.

77 départements indiquent une ventilation des crédits sur la base de 95 690 ETP, et 60 départements mentionnent 31 301 947 heures concernées par la prime.

Même si, à date, l'essentiel des départements n'est pas en mesure de rendre compte du nombre de SAAD ayant reversé en totalité les financements reçus, plusieurs d'entre eux (CD 02, CD 31, CD 41, CD 83) ont signalé le refus de certains employeurs de verser la prime à d'anciens salariés au motif qu'ils n'étaient plus sous contrat. Il est à noter que le département des Hauts-de-Seine a demandé aux SAAD d'assurer le versement de la prime à leurs professionnels pendant la période de référence, y compris à ceux ayant depuis lors quitté leurs fonctions.

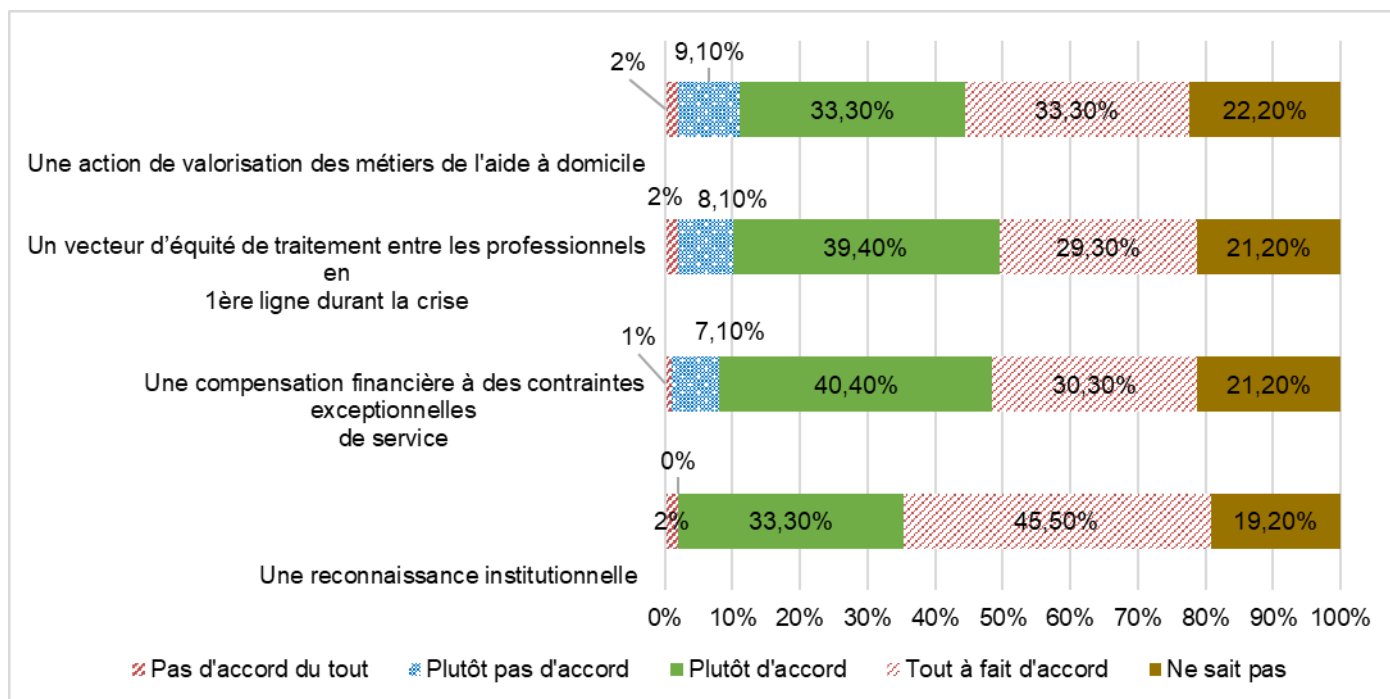
3.3 Appréciation des professionnels

Il a été difficile de recueillir, dans le délai contraint de production du rapport, des données qualitatives relatives à la perception de la prime par les professionnels de l'aide à domicile. Plusieurs territoires ont souligné la difficulté de faire une nouvelle enquête spécifique sur la prime, en raison de l'existence de plusieurs enquêtes auprès des SAAD dans les mois précédents et du contexte chargé pour les SAAD, comme pour les services départementaux, lié à la persistance de la crise sanitaire. D'autres départements, comme la Somme, ont indiqué que l'enquête flash serait réalisée ultérieurement lors du contrôle a posteriori. Ces territoires ont alors répondu à l'enquête qualitative sur la base des retours et échanges informels qu'ils ont eus avec les services.

Pour les collectivités qui ont pu réaliser une enquête flash, il faut aussi tenir compte du taux de réponse obtenu. La métropole de Lyon indique que sur les 103 SAAD interrogés, 69 ont répondu. Pour chaque affirmation, le pourcentage de réponse le plus élevé a été pris en compte. Le Puy-de-Dôme a enregistré 31 réponses à son enquête, sur les 66 SAAD bénéficiaires.

Afin d'affiner la perception des SAAD sur cette prime, l'évaluation a été renseignée à la suite d'une rencontre avec l'ensemble des SAAD éligibles à la prime COVID dans le Territoire de Belfort, ou lors d'une webconférence qui a réuni environ 50 participants dans le Val-d'Oise.

Selon vous et sur la base des retours des SAAD que vous avez pu objectiver, la prime « COVID » a été perçue par les professionnels comme :



Focus sur l'enquête réalisée dans le département d'Eure-et-Loir

- > 20 SAAD ont partagé l'enquête auprès de leur personnel, permettant de faire remonter le ressenti de près de 78 % des professionnels. Les services ont tenu à préciser les points suivants :
- > Près de 56 % des professionnels estiment qu'il ne s'agit pas, ou peu, d'une reconnaissance institutionnelle. Ce positionnement est principalement lié aux écarts avec le montant de la prime versée aux soignants des hôpitaux et des EHPAD.
- > 51 % des professionnels ont perçu la prime comme une compensation financière des contraintes exceptionnelles de service. Pour 46 % des professionnels, il ne s'agit que d'une compensation partielle, notamment au vu des dépenses exceptionnelles de garde d'enfants auxquelles ils ont dû faire face.
- > De nombreux SAAD et professionnels estiment que les risques encourus à domicile sont plus importants que ceux des soignants en établissements ; il n'y a aucun moyen de contrôle des visites et du respect des gestes barrières. Pour autant, malgré les écarts de primes déjà évoqués, une large majorité (59 %) des professionnels voient cette prime comme un vecteur d'équité de traitement entre les professionnels en première ligne durant la crise sanitaire.
- > 53 % des professionnels estiment qu'il s'agit pleinement d'une action de valorisation des métiers de l'aide à domicile. Ils déplorent cependant des annonces gouvernementales manquant d'exactitude et de clarté, et des délais de considération et de versement trop longs. Ils espèrent que la crise sanitaire aura permis au Gouvernement de mesurer le rôle et l'importance des SAAD dans le maintien à domicile.

📌 Témoignages des départements sur la perception de la prime par les professionnels

Département du Lot

Les SAAD ont globalement été reconnaissants pour ces primes, mais auraient souhaité que l'État finance 1 000 € par salarié, comme cela a été le cas pour les EHPAD notamment (manque d'équité selon eux).

Département du Calvados

Le département a été interpellé à de nombreuses reprises par des salariés de particuliers employeurs et de services mandataires qui n'ont pas bénéficié de cette prime. Ces intervenants ont vécu comme une injustice cette différence de traitement. Le département a également eu des retours sur le non-versement de la prime Grand âge⁷ aux salariés du domicile.

Les SAAD prestataires, quant à eux, ont apprécié le soutien de l'État et du département sur le versement de cette prime, tout en regrettant les délais contraints.

Département de Haute-Savoie

Le versement de la prime COVID a été perçu très positivement par les professionnels, qui y ont vu une véritable reconnaissance de leur engagement, de leur métier et des sujétions qui y sont associées.

⁷ Prime spécifique d'un montant de 118 euros bruts pour certains professionnels de la Fonction publique hospitalière et de la Fonction publique territoriale exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées (décrets du 30 janvier et du 29 septembre 2020).

Département du Territoire de Belfort

Le sentiment général est la déception du fait du faible montant de la prime pour chacune des auxiliaires de vie. En effet, ces dernières travaillant toutes à temps partiel, la prime est évaluée entre 40 et 750 euros.

Un sentiment d'inégalité est exprimé du fait que certains SAAD qui portent un SSIAD ont perçu une prime de 1 500 euros par l'ARS, et aussi du fait que la prime a été proratisée au temps de travail effectué auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Ainsi, une auxiliaire de vie disposant d'un contrat de travail de 75 %, mais qui n'a que 30 % de ses heures réalisées auprès de bénéficiaires APA ou PCH ou AM ne peut prétendre qu'à $1\,000\text{ €} \times 75\% \times 30\%$, soit 225 € de prime.

Département d'Eure-et-Loir

Les SAAD exerçant en mode prestataire et en mode mandataire ont fait remonter lors de réunions leur mécontentement du manque de reconnaissance des salariés intervenant en mandataire, les usagers pris en charge via ce mode relevant également de plans d'aide APA et PCH. De fait, l'un d'entre eux, qui n'intervient qu'en mode mandataire, n'a perçu aucune dotation pour le versement de la prime. Les particuliers employeurs ont parfois versé une prime à ces salariés, mais sur des montants relativement faibles compte tenu de leurs ressources.

Des difficultés ont été soulevées concernant l'attribution de la prime uniquement aux salariés étant intervenus sur des plans d'aide. Certains usagers accompagnés sont dépendants sans pour autant relever d'un plan d'aide. De plus, le versement de la prime uniquement à une partie du personnel d'une même équipe est source de conflits internes et ne correspond pas aux annonces gouvernementales. Plusieurs SAAD ont fait le choix de répartir la prime sur l'ensemble de leurs salariés.

En règle générale, les SAAD ont remercié le département pour le versement des primes. Au-delà du montant attribué, la prime a été perçue comme un soutien du département au secteur de l'aide à domicile et une vraie reconnaissance de l'importance de ces métiers.

Conclusion

Avec l'aide de l'État, au travers de la CNSA, 101 départements ont financé le versement d'une prime exceptionnelle en faveur des professionnels de l'aide à domicile. Ses modalités de versement se sont largement inspirées de celles fixées par le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 pour les agents publics et apprentis relevant des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) des trois fonctions publiques.

Conformément à l'article 4 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, l'aide de l'État financée par la CNSA a été répartie entre les départements en fonction du nombre d'heures réalisées en 2019 au titre respectivement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide-ménagère dans le cadre de l'aide sociale, sous réserve d'un effort au moins égal des collectivités. La répartition de l'enveloppe allouée par la CNSA au prorata de l'activité des services en N-1 plutôt qu'au regard des effectifs mobilisés pendant la crise a été signalée comme une difficulté. Pour certains territoires, la participation accordée ne couvrait pas 50 % de l'enveloppe versée par le département aux SAAD.

Fin décembre, au vu des engagements prévisionnels transmis par les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon et les collectivités d'Outre-mer, le soutien financier apporté par la CNSA a été arrêté à un montant total de 65 873 033 €. Son versement a pu être jugé trop tardif, mais ne pouvait intervenir qu'après la publication au *Journal officiel* de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021. Pour pallier cette contrainte, les départements ont été informés par la CNSA du montant prévisionnel du soutien qui pourrait leur être alloué dès septembre, cette estimation étant réajustée en octobre.

En l'état actuel des retours, le montant global définitivement versé par les collectivités devrait s'élever à 135 162 560 € soit 94 % du montant global prévisionnel initialement déclaré. L'annonce de l'aide de l'État a eu incontestablement un effet levier auprès des collectivités qui n'étaient pas encore engagées (63 %) dans le financement d'une prime exceptionnelle COVID aux SAAD. Ce soutien financier a également permis une revalorisation de l'enveloppe initiale accordée par le département dans 40 % des cas.

Au total, 5 315 services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) exerçant en mode prestataire ont bénéficié d'un financement pour le versement d'une prime exceptionnelle à leurs salariés, ce qui représente 91 % des SAAD éligibles à un financement. La non-prise en compte dans le périmètre de l'article 4 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 des salariés en emploi direct ou en mode mandataire a été soulignée par ces professionnels.

Les financements alloués par les départements aux SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles pour leurs professionnels ont été déterminés en prenant en compte les activités au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère. Les SAAD ont eu tendance à répartir le financement alloué par le département entre l'ensemble de leur personnel, que leurs interventions relèvent ou non de ces prestations.

Largement reconnaissants du soutien apporté, certains services soulignent cependant le manque d'équité entre les professionnels des SAAD et ceux des SSIAD ou des SAAD relevant d'un SPASAD ayant bénéficié d'une prime de l'État plus généreuse prise en charge par l'Assurance maladie.

L'objectif affiché d'une prime de 1 000 € *prorata temporis* a été atteint par 77 % des départements engagés.

Annexe 1 : Communiqué de presse conjoint



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ASSEMBLÉE DES
DÉPARTEMENTS
DE FRANCE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Engagement de l'État auprès des conseils départementaux pour reconnaître, à travers le versement d'une prime exceptionnelle, les professionnels du domicile engagés dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19

L'engagement des professionnels des services à domicile a été et demeure crucial pour prendre soin des populations vulnérables, dans un contexte de crise sanitaire exceptionnelle.

L'État et l'Assemblée des départements de France (ADF) saluent le rôle essentiel joué par ces professionnels, au plus proche des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap.

Afin de reconnaître pleinement leur mobilisation, les pouvoirs publics ont souhaité qu'une prime exceptionnelle non imposable et non soumise à prélèvements sociaux puisse être versée aux professionnels ayant été présents sur le terrain.

Cette prime est versée par l'Assurance maladie pour les services financés par cette dernière (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD). Au-delà, le Gouvernement souhaite qu'une prime puisse également être versée aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), dont le financement relève des conseils départementaux.

Après échanges entre le Premier ministre et la ministre déléguée à l'autonomie, en lien avec la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, Dominique Bussereau et des représentants de l'ADF, et pour encourager fortement la dynamique des collectivités départementales s'engageant dans le versement de primes aux salariés du secteur, dont certaines sont fragiles financièrement, le gouvernement a décidé de mobiliser une aide exceptionnelle de l'État.

Une enveloppe de 80 M€ de l'État, calculée pour permettre avec la contribution des départements le versement de primes de 1 000 € au *pro rata temporis*, sera ainsi répartie par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Elle sera mobilisable en contrepartie d'un effort financier au moins égal des collectivités et d'un engagement des assemblées départementales avant fin septembre à verser un montant de primes aux salariés présents sur le terrain pendant la période de crise. Les conseils départementaux ayant déjà versé la prime seront éligibles au soutien national, sous réserve du respect du montant global des primes versées au moins équivalent à l'aide exceptionnelle de l'État.

Les primes devront pouvoir être versées avant la fin de l'année 2020.

Au-delà, l'État et l'ADF continueront à collaborer dans le cadre de la réforme Grand âge et autonomie, pour revaloriser les métiers du « prendre soin » qui accompagnent les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap, et contribueront au souhait de 80 % des Français à pouvoir vieillir le plus longtemps possible « chez soi ».

Annexe 2 : Article 4 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021

I. - Par dérogation à l'article L. 14-10-1 et au IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, et à titre exceptionnel pour 2020, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie finance une aide aux départements pour le financement de la prime exceptionnelle mentionnée à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 pour le personnel des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la limite de 80 millions d'euros.

Cette aide est financée par des crédits prélevés, pour une partie, sur ceux mentionnés au « c » de l'article L. 14-10-9 du même code et, pour le solde, par les fonds propres de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Elle est répartie entre les départements en fonction des dernières données disponibles portant sur le volume total d'activité réalisée par les services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre des allocations prévues aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 dudit code. Elle est versée aux départements dans la limite de la moitié du montant de prime exceptionnelle financé par chacun d'entre eux.

II. - Le XI de l'article 25 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 est abrogé.

III. - Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} mars 2021, un rapport d'information sur l'attribution de l'aide mentionnée au I du présent article, précisant les ventilations entre les publics notamment et plus largement les professionnels mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les départements bénéficiaires.

Annexe 3 : Enquête mise en ligne

Modalités de versement de la prime COVID pour les professionnels de l'aide à domicile Suivi de l'utilisation des crédits apportés par la CNSA

Afin de rendre compte au conseil de la CNSA et, conformément aux dispositions de l'article 4 de la LFSS pour 2021, au Parlement de l'utilisation des crédits apportés par la CNSA, il est demandé à chaque territoire bénéficiaire de transmettre un état récapitulatif de l'utilisation des crédits versés par SAAD et un justificatif du montant global versé par la collectivité.

En complément, pour déterminer de manière précise les modalités de versement de la prime aux professionnels de l'aide à domicile, il vous est demandé de communiquer via le questionnaire ci-après un certain nombre d'indicateurs relatifs au nombre de bénéficiaires et aux critères retenus pour le versement des primes.

Les réponses sont attendues au plus tard **le 25 janvier 2021**. En effet, l'analyse des réponses à cette enquête constituera le cœur d'un rapport au Parlement prévu par la loi. Celui-ci doit être remis au Parlement avant le 1^{er} mars 2021.

Pour toute question, vous pouvez contacter Carole Bugeau : carole.bugeau@cnsa.fr, 01 53 91 28 80

La direction de la compensation de la perte d'autonomie

Identité de la personne répondant à l'enquête

Nom, Prénom :

Qualité :

Adresse mél :

Département :

Modalités de répartition des crédits entre les SAAD

Critères de répartition

- Nb d'heures APA-PCH-AS recensées par la collectivité sur l'année 2019
- Nb d'heures APA-PCH-AS recensées par la collectivité sur la période de référence retenue
- Nb d'heures remontées par les employeurs en fonction des critères retenus pour l'attribution de la prime
- Nb de salariés remontés par les employeurs en fonction des critères retenus pour l'attribution de la prime
- Autres : _____

Encadrement juridique

- Convention
- Avenant CPOM
- Autres : _____

Commentaires et précisions à apporter concernant les critères de répartition des crédits

Critères d'attribution de la prime :

Définition des critères :

- Critères fixés par la collectivité territoriale
- Critères laissés à l'appréciation du service employeur
- Autres : _____

Montant unitaire de la prime prorata temporis : _____

Période de référence retenue :

- du 01/03 au 30/04/2020
- du 17/03 au 11/05/2020
- Autre période : _____

Activités éligibles à la prime

- Prestations à domicile
- Tâches administratives (gestion des plannings...)
- Télétravail
- Laissées à la discrétion des SAAD
- Autres : _____

Réductions prévues en cas d'absence pendant la période de référence

- Pour moitié en cas d'absence d'au moins 15 jours
- Pas d'éligibilité pour les agents absents plus de 30 jours
- Laissées à la discrétion des SAAD
- Autres : _____

Commentaires et précisions à apporter concernant les critères d'attribution de la prime

Les crédits alloués

Montant total des crédits versés aux SAAD éligibles

Montant total versé par la collectivité : _____

Montant de la participation de l'État : _____

Aviez-vous déjà engagé des crédits pour financer une prime aux SAAD avant l'annonce d'un soutien de l'État (communiqué de presse du 04/08/20) ?

- Non
- Oui (montant)

Si non, à quelle date avez-vous versé les financements aux SAAD ? _____

Si oui, à quelle date avez-vous versé ces premiers financements aux SAAD ? _____

Si oui, avez-vous pris une nouvelle délibération pour reverser les crédits CNSA ?

- Non
- Oui (montant)

Si oui, à quelle date avez-vous versé ces nouveaux financements aux SAAD ? _____

Commentaires et précisions à apporter concernant les crédits alloués

Les bénéficiaires

Nombre de SAAD prestataires

HAS :

Non HAS :

Total :

Nb de SAAD relevant d'un CCAS/CIAS :

Nombre de SAAD prestataires éligibles au financement

HAS :

Non HAS :

Total :

Nb de SAAD relevant d'un CCAS/CIAS :

Nombre de SAAD prestataires bénéficiaires du financement

HAS :

Non HAS :

Total :

Nb de SAAD relevant d'un CCAS/CIAS :

Nombre de SAAD ayant reversé en totalité le financement reçu : _____

Ventilation des crédits

Nombre de salariés ayant perçu une prime : _____

Nombre d'ETP correspondant : _____

Nombre d'heures concernées : _____

Selon vous et sur la base des retours des SAAD que vous avez pu objectiver, la prime « COVID » a été perçue par les professionnels comme :

- une reconnaissance institutionnelle
- une compensation financière à des contraintes exceptionnelles de service
- un vecteur d'équité de traitement entre les professionnels en 1^{ère} ligne durant la crise
- une action de valorisation des métiers de l'aide à l'autonomie

Commentaires à apporter concernant les bénéficiaires et le dispositif de soutien

Annexe 4 : Détails des données quantitatives

Départements	Financement de l'État versé en décembre 2020 sur la base des montants prévisionnels déclarés par les collectivités	Montant global définitif de l'engagement financier déclaré par les collectivités en février 2021	Financement de l'État ajusté sur la base des engagements financiers déclarés par les collectivités
01 – Ain	514 526,67 €	1 148 310,00 €	514 526,67 €
02 – Aisne	730 000,00 €	1 460 000,00 €	730 000,00 €
03 – Allier	349 096,62 €	691 799,78 €	345 899,89 €
04 – Alpes-de-Haute-Provence	116 250,00 €	232 500,00 €	116 250,00 €
05 – Alpes (Hautes-)	223 714,08 €	446 984,00 €	223 492,00 €
06 – Alpes-Maritimes	1 530 491,00 €	3 058 964,00 €	1 529 482,00 €
07 – Ardèche	399 520,64 €	796 064,00 €	398 032,00 €
08 – Ardennes	520 927,60 €	1 827 750,00 €	520 927,60 €
09 – Ariège	149 700,00 €	299 400,00 €	149 700,00 €
10 – Aube	348 350,00 €	696 700,00 €	348 350,00 €
11 – Aude	428 394,45 €	856 788,89 €	428 394,45 €
12 – Aveyron	236 500,00 €	473 000,00 €	236 500,00 €

Départements	Financement de l'État versé en décembre 2020 sur la base des montants prévisionnels déclarés par les collectivités	Montant global définitif de l'engagement financier déclaré par les collectivités en février 2021	Financement de l'État ajusté sur la base des engagements financiers déclarés par les collectivités
13 – Bouches-du-Rhône	2 908 044,16 €	5 900 000,00 €	2 908 044,16 €
14 – Calvados	750 000,00 €	1 273 010,32 €	636 505,16 €
15 – Cantal	288 066,75 €	541 227,00 €	270 613,50 €
16 – Charente	416 600,00 €	833 200,00 €	416 600,00 €
17 – Charente-Maritime	771 215,00 €	1 539 430,00 €	769 715,00 €
18 – Cher	352 282,68 €	709 242,27 €	352 282,68 €
19 – Corrèze	266 331,51 €	615 699,00 €	266 331,51 €
20C – Collectivité de Corse	776 230,97 €	1 795 500,00 €	776 230,97 €
21 – Côte-d'Or	325 000,00 €	590 041,00 €	295 020,50 €
22 – Côtes-d'Armor	655 647,61 €	1 285 054,30 €	642 527,15 €
23 – Creuse	173 917,22 €	347 834,44 €	173 917,22 €
24 – Dordogne	679 016,68 €	1 434 162,17 €	679 016,68 €
25 – Doubs	221 225,50 €	442 551,00 €	221 275,50 €

Départements	Financement de l'État versé en décembre 2020 sur la base des montants prévisionnels déclarés par les collectivités	Montant global définitif de l'engagement financier déclaré par les collectivités en février 2021	Financement de l'État ajusté sur la base des engagements financiers déclarés par les collectivités
26 – Drôme	355 100,00 €	711 240,00 €	355 620,00 €
27 – Eure	400 000,00 €	372 585,92 €	186 292,96 €
28 – Eure-et-Loir	320 152,00 €	640 304,00 €	320 152,00 €
29 – Finistère	504 125,00 €	1 007 750,00 €	503 875,00 €
30 – Gard	419 683,50 €	876 716,00 €	438 358,00 €
31 – Garonne (Haute-)	1 600 000,00 €	3 200 000,00 €	1 600 000,00 €
32 – Gers	221 000,00 €	369 328,96 €	184 664,48 €
33 – Gironde	2 501 000,00 €	4 082 120,67 €	2 041 060,34 €
34 – Hérault	2 683 606,00 €	3 249 817,00 €	1 624 908,50 €
35 – Ille-et-Vilaine	767 722,75 €	1 532 784,67 €	766 392,34 €
36 – Indre	290 362,00 €	580 724,00 €	290 362,00 €
37 – Indre-et-Loire	693 921,00 €	1 387 842,00 €	693 921,00 €
38 – Isère	600 000,00 €	2 100 962,87 €	1 050 481,44 €

Départements	Financement de l'État versé en décembre 2020 sur la base des montants prévisionnels déclarés par les collectivités	Montant global définitif de l'engagement financier déclaré par les collectivités en février 2021	Financement de l'État ajusté sur la base des engagements financiers déclarés par les collectivités
40 – Landes	547 430,33 €	1 486 974,41 €	547 430,33 €
41 – Loir-et-Cher	373 750,00 €	740 500,00 €	370 250,00 €
43 – Loire (Haute-)	247 225,00 €	494 450,00 €	247 225,00 €
44 – Loire-Atlantique	956 107,56 €	2 559 894,00 €	956 107,56 €
45 – Loiret	668 590,52 €	1 346 274,00 €	668 590,52 €
46 – Lot	230 725,00 €	461 450,00 €	230 725,00 €
47 – Lot-et-Garonne	447 700,00 €	895 400,00 €	447 700,00 €
48 – Lozère	56 200,00 €	113 399,96 €	56 699,98 €
49 – Maine-et-Loire	522 045,89 €	1 051 177,59 €	522 045,89 €
50 – Manche	353 000,00 €	703 938,00 €	351 969,00 €
51 – Marne	305 590,00 €	611 180,00 €	305 590,00 €
52 – Marne (Haute-)	197 852,35 €	585 698,00 €	197 852,35 €
53 – Mayenne	188 462,01 €	796 896,00 €	188 462,01 €

Départements	Financement de l'État versé en décembre 2020 sur la base des montants prévisionnels déclarés par les collectivités	Montant global définitif de l'engagement financier déclaré par les collectivités en février 2021	Financement de l'État ajusté sur la base des engagements financiers déclarés par les collectivités
54 – Meurthe-et-Moselle	958 325,29 €	1 991 407,00 €	958 325,29 €
55 – Meuse	222 324,00 €	444 648,00 €	222 324,00 €
56 – Morbihan	758 650,00 €	1 517 300,00 €	758 650,00 €
57 – Moselle	820 086,00 €	1 539 260,58 €	769 630,29 €
58 – Nièvre	327 708,48 €	592 000,00 €	296 000,00 €
59 – Nord	3 228 068,39 €	6 551 255,26 €	3 228 068,39 €
60 – Oise	674 062,94 €	1 472 364,00 €	674 062,94 €
61 – Orne	249 360,00 €	498 720,00 €	249 360,00 €
62 – Pas-de-Calais	2 764 941,26 €	8 409 750,00 €	2 764 941,26 €
63 – Puy-de-Dôme	548 594,87 €	1 137 413,87 €	568 706,94 €
64 – Pyrénées-Atlantiques	839 775,00 €	1 679 550,00 €	839 775,00 €
65 – Pyrénées (Hautes-)	300 000,00 €	520 335,00 €	260 167,50 €
66 – Pyrénées-Orientales	520 000,00 €	1 019 360,23 €	509 680,12 €
67 – Rhin (Bas-)	869 783,09 €	2 160 188,00 €	869 783,09 €

Départements	Financement de l'État versé en décembre 2020 sur la base des montants prévisionnels déclarés par les collectivités	Montant global définitif de l'engagement financier déclaré par les collectivités en février 2021	Financement de l'État ajusté sur la base des engagements financiers déclarés par les collectivités
68 – Rhin (Haut-)	606 290,55 €	1 783 449,00 €	606 290,55 €
69 – Rhône	185 000,00 €	369 503,88 €	184 751,94 €
69M – Grand Lyon	1 415 716,00 €	2 068 033,70 €	1 034 016,85 €
70 – Saône (Haute-)	75 252,64 €	150 505,27 €	75 252,64 €
71 – Saône-et-Loire	814 832,50 €	1 629 665,00 €	814 832,50 €
72 – Sarthe	469 946,00 €	919 193,00 €	459 596,50 €
73 – Savoie	422 950,23 €	833 943,00 €	416 971,50 €
74 – Savoie (Haute-)	684 014,04 €	1 142 901,00 €	571 450,50 €
75 – Paris	1 864 912,32 €	3 159 946,00 €	1 579 973,00 €
76 – Seine-Maritime	1 236 409,00 €	2 472 818,00 €	1 236 409,00 €
77 – Seine-et-Marne	515 500,00 €	997 414,43 €	498 707,22 €
78 – Yvelines	444 010,50 €	888 021,00 €	444 010,50 €
79 – Sèvres (Deux-)	300 375,00 €	607 250,00 €	303 625,00 €
80 – Somme	688 653,04 €	1 549 520,00 €	688 653,04 €

Départements	Financement de l'État versé en décembre 2020 sur la base des montants prévisionnels déclarés par les collectivités	Montant global définitif de l'engagement financier déclaré par les collectivités en février 2021	Financement de l'État ajusté sur la base des engagements financiers déclarés par les collectivités
81 – Tarn	584 666,89 €	1 173 651,00 €	584 666,89 €
82 – Tarn-et-Garonne	359 955,00 €	719 910,00 €	359 955,00 €
83 – Var	1 550 000,00 €	3 058 777,00 €	1 529 388,50 €
84 – Vaucluse	621 215,03 €	1 212 160,72 €	606 080,36 €
85 – Vendée	270 000,00 €	551 000,00 €	275 500,00
86 – Vienne	444 076,03 €	982 750,00 €	444 076,03 €
87 – Vienne (Haute-)	314 460,50 €	628 917,00 €	314 458,50 €
88 – Vosges	292 846,82 €	787 430,47 €	292 846,82 €
89 – Yonne	374 961,76 €	775 984,00 €	374 961,76 €
90 – Belfort (Territoire de)	73 875,14 €	147 750,28 €	73 875,14 €
91 – Essonne	796 294,26 €	1 592 588,51 €	796 294,26 €
92 – Hauts-de-Seine	1 131 177,36 €	4 050 013,81 €	1 131 177,36 €
93 – Seine–Saint-Denis	1 362 676,71 €	2 725 363,00 €	1 362 681,50 €
94 – Val-de-Marne	900 000,00 €	1 704 043,83 €	852 021,92 €

Départements	Financement de l'État versé en décembre 2020 sur la base des montants prévisionnels déclarés par les collectivités	Montant global définitif de l'engagement financier déclaré par les collectivités en février 2021	Financement de l'État ajusté sur la base des engagements financiers déclarés par les collectivités
95 – Val-d'Oise	783 804,02 €	1 663 500,00 €	783 804,02 €
971 – Guadeloupe	732 877,97 €	1 475 724,00 €	732 877,97 €
972 – Martinique	1 062 174,30 €	888 628,91 €	444 314,46 €
973 – Guyane	66 903,72 €	133 807,43 €	66 903,72 €
974 – La Réunion	734 000,00 €	1 467 900,00 €	733 950,00 €
975 – Saint-Pierre-et-Miquelon	5 836,28 €	16 771,00 €	5 836,28 €
977 – Saint-Barthélemy	2 513,22 €	4 000,00 €	2 000,00 €
978 – Saint-Martin*	20 777,27 €	41 554,54 €	20 777,27 €
Total	65 873 033,47 €	135 162 560,94 €	62 768 833,62 €

**provisoire.*

www.cnsa.fr
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr
www.monparcourshandicap.gouv.fr



CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr


Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie